

ABOLITION DE LA MÉTHODE SIMPLIFIÉE POUR LES GRANDES ENTREPRISES DANS LE RÉGIME DE LA TVQ

En octobre 2013, Revenu Québec a annoncé que la grande entreprise ne pourra plus utiliser la méthode simplifiée (méthode simplifiée GE) lors du calcul de remboursement de taxe sur les intrants (RTI) relatifs aux dépenses engagées par ses salariés et aux allocations qui leur sont versées, et ce à compter du 1^{er} janvier 2014.

À titre de rappel, une grande entreprise est celle dont la valeur des **fournitures taxables**¹, autres que les fournitures de services financiers, **effectuées au Canada**² par celle-ci et par une personne à laquelle elle est associée, est supérieure à 10 millions de dollars au cours du dernier exercice financier.

À compter du 1^{er} janvier 2014, seule la *méthode factorielle TVQ* (expliquée ci-dessous) sera permise pour calculer un RTI. Veuillez noter qu'un contribuable a toujours le droit d'utiliser le montant réel de TVQ payé en ce qui a trait au remboursement d'une dépense.

La méthode factorielle TVQ devra tenir compte des restrictions suivantes pour l'obtention d'un RTI pour une grande entreprise :

- Achat ou location de véhicules routiers de moins de 3 000 kg devant être immatriculés en vertu du *Code de la sécurité routière*;
- Le carburant servant à alimenter le moteur de tels véhicules routiers, à l'exception du diesel;
- L'électricité, le gaz, la vapeur et les combustibles, sauf ceux qui sont utilisés dans la production de biens mobiliers destinés à la vente;
- Le service de téléphone et les autres services de télécommunication sauf les services « 1-800 », « 1-888 », ou toutes autres indicatifs relatifs au même service, ainsi que les services d'accès à Internet;

1 Fournitures taxables : Inclus une fourniture détaxée.

2 Effectuées au Canada : Inclus la valeur de l'ensemble des exportations, y compris celles effectuées hors du Canada.

- La nourriture, les boissons et les divertissements qui ne sont déductibles qu'à 50 % en vertu de la *Loi sur les impôts*.

MÉTHODE FACTORIELLE TVQ

Remboursement de dépenses

À compter du 1^{er} janvier 2014, lorsqu'un employeur rembourse une dépense qu'un employé a engagée dans le cadre de ses fonctions, ce dernier pourra demander un RTI en utilisant soit la méthode réelle ou la méthode factorielle TVQ. Afin que le remboursement soit admissible, les conditions suivantes doivent être respectées :

- Le remboursement doit être payé à un salarié, à un associé ou à un bénévole;
- La dépense doit avoir été engagée pour consommation ou utilisation dans le cadre des activités de l'employeur, de la société de personnes, de l'organisme de bienfaisance ou de l'institution publique;
- Le salarié, l'associé ou le bénévole a payé la taxe payable.

Les particularités de la méthode factorielle TVQ sont les suivantes :

- Le facteur applicable sera 9/109;
- Au moins 90 % des dépenses remboursées sont relatives à des fournitures taxables, autres que détaxées, de biens ou services acquis au Québec par le salarié;
- Le remboursement est soumis à la limite relativement au frais de repas de représentation qui varie de 1,25 % et 2 % du revenu brut, et ce pour la petite et moyenne entreprise;
- Les grandes entreprises devront respecter les restrictions relatives aux RTI qui s'appliquent spécifiquement à eux.

RTI pour un remboursement de dépenses engagées à compter du 1^{er} janvier 2014 selon la méthode de calcul

Exemples de catégories	Grande entreprise		Petite ou moyenne entreprise	
	Montant réel de TVQ payée	Méthode factorielle TVQ	Montant réel de TVQ payée	Méthode factorielle TVQ
Repas	Aucun RTI (restriction pour les grandes entreprises)	Aucun RTI (restriction pour les grandes entreprises)	TVQ payée sous réserve des restrictions applicables	9/109 du remboursement sous réserve des restrictions applicables
Hébergement	TVQ payée	9/109 du remboursement	TVQ payée	9/109 du remboursement
Transport (train, autobus, avion)	TVQ payée	9/109 du remboursement	TVQ payée	9/109 du remboursement

Allocation de dépenses

La méthode factorielle TVQ ne s'appliquera pas au calcul du RTI lorsqu'il s'agit d'une allocation de dépenses versées à un salarié. Par contre, à compter du 1^{er} janvier 2014, un RTI égal à 9,975/109,975 de l'allocation pourra être demandé si les conditions suivantes s'appliquent :

- L'allocation doit être déductible (en tout ou en partie) dans le revenu de l'inscrit aux termes de la *Loi sur les impôts*;
- Au moins 90 % des dépenses sont taxables (à l'exception des dépenses détaxées);
- La dépense doit être engagée au Québec.

RTI pour une allocation de dépenses versée à compter du 1^{er} janvier 2014

Exemples de catégories	Grande entreprise	Petite ou moyenne entreprise
Repas	Aucun RTI (restriction pour les grandes entreprises)	9,975/109,975 de l'allocation sous réserve des restrictions applicables
Kilométrage	Aucun RTI (restriction pour les grandes entreprises)	9,975/109,975 de l'allocation
Hébergement	9,975/109,975 de l'allocation	9,975/109,975 de l'allocation
Transport (train, autobus, avion)	9,975/109,975 de l'allocation	9,975/109,975 de l'allocation

Les faits saillants de ce bulletin sont présentés en termes généraux et ne peuvent pas être appliqués sans tenir compte des circonstances pertinentes. Le cabinet demeure à l'entière disposition des destinataires afin de discuter des effets de ce sujet dans des cas particuliers.

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, VEUILLEZ COMMUNIQUER AVEC UN MEMBRE DE NOTRE SERVICE DE LA FISCALITÉ :

Ernest Furt, CPA, CA, TEP
Associé

T 514 908 4757
efurt@flmontreal.com

Nick Moraitis, CPA, CA, TEP
Associé

T 514 908 4777
nmoraitis@flmontreal.com

Marlene Gilfix-Raich, TEP
Associée

T 514 908 4761
mgilfixraich@flmontreal.com

Stanley Clamen, CPA, CA
Conseiller

T 514 908 4753
sclamen@flmontreal.com

Harry Vouitsis, CPA, CA, LLB
Directeur senior

T 514 908 4783
hvouitsis@flmontreal.com

Marcelle Breton, CPA, CGA
Directrice

T 514 908 4798
mbreton@flmontreal.com

Sylvia Annett
Analyste en fiscalité

T 514 875 2865, poste 272
sannett@flmontreal.com

Lori Gaudio
Adjointe administrative

T 514 875 2865, poste 263
lgaudio@flmontreal.com



Membre du réseau mondial
www.leadingedgealliance.com

www.flmontreal.com
info@flmontreal.com